



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Huitième session

Rome, 26-28 novembre 2014

RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES: ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-4
II. Contexte.....	5-9
III. Utilisation et échange de ressources zoogénétiques	10-16
IV. Ressources zoogénétiques: accès et partage des avantages	17-32
V. Possibilités d'inclusion des ressources zoogénétiques dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.....	33-38
VI. Orientations demandées.....	39-41

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse <http://www.fao.org/Ag/AGInfo/programmes/fr/genetics/angrvent.html>

I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, en avril 2013, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné la nécessité d'établir des mécanismes d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et de partage des avantages en découlant, ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Elle a mis en place un processus qui doit déboucher sur le *Projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national* (le Projet d'éléments), compte tenu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine¹. Dans le cadre de ce processus, elle a demandé à ses groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources zoogénétiques, les ressources génétiques forestières et les ressources phytogénétiques de se pencher sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages dans leurs sous-secteurs respectifs².

2. La Commission a constitué une équipe d'experts des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages, formée de représentants des sept régions de la FAO (deux par région au maximum). Ces experts ont été chargés:

- de se concerter, avec l'aide du Secrétariat, si possible par des moyens électroniques, afin d'aider à la préparation des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et, à partir des contributions de chaque région, d'élaborer des documents écrits et de formuler des indications à l'intention des groupes de travail techniques intergouvernementaux³;
- de participer à certaines parties des réunions de ces groupes consacrées aux questions d'accès et de partage des avantages, afin de contribuer à étayer et à orienter les débats et les résultats⁴; enfin,
- de collaborer avec le Secrétariat après chaque réunion d'un groupe de travail technique intergouvernemental afin de compiler les résultats sous la forme du Projet d'éléments, et de transmettre ce document à leurs régions pour information⁵.

3. La Commission a prié son Secrétaire de rédiger des notes explicatives pour chacune des caractéristiques propres aux RGAA, définies dans l'annexe E du rapport de la Commission, et de les adresser aux groupes de travail techniques intergouvernementaux puis à la Commission pour examen⁶. Elle a également invité les pays et les parties prenantes à soumettre, pour examen au sein des groupes de travail techniques intergouvernementaux et de la Commission, des rapports sur les conditions dans lesquelles les RGAA sont utilisées et échangées et sur les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes en vigueur concernant l'accès et le partage des avantages⁷. Les notes explicatives et les rapports des pays et des parties prenantes figurent dans la documentation fournie au titre du présent point de l'ordre du jour⁸.

4. Le présent document résume brièvement les activités de la Commission en matière d'accès et de partage des avantages, et rend compte des faits nouveaux intervenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les dispositions pertinentes du Traité et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole). Dans la deuxième partie du document, il est question de l'utilité du Protocole pour les ressources zoogénétiques ainsi que des possibilités que le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques

¹ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xv).

² CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xii).

³ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xiii).

⁴ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xiii).

⁵ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xv).

⁶ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (x).

⁷ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (viii); (ix).

⁸ CGRFA/WG-AnGR-8/Inf.8; CGRFA/WG-AnGR-8/14/Inf.9; CGRFA/WG-AnGR-8/14/Inf.10. Voir aussi PNUE/CDB/CIPN/3/10, PNUE/CDB/CIPN/3/INF/2 et <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail) souhaitera peut-être envisager dans le contexte de l'accès aux ressources zoogénétiques et du partage des avantages en découlant.

II. CONTEXTE

5. La FAO et sa Commission étudient depuis longtemps les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques – et en particulier phytogénétiques – pour l'alimentation et l'agriculture, et au partage des avantages en découlant. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification relatif aux ressources phytogénétiques. Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994, dans le sillage de l'entrée en application de la Convention sur la diversité biologique (CDB). À l'issue de ce processus, en 2001, la Conférence de la FAO a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité), premier instrument international juridiquement contraignant et pleinement opérationnel régissant l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant.

6. En 2001, la CDB a convoqué la première réunion de son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui a produit le projet de *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. En 2002, la Conférence des Parties à la CDB a adopté les *Lignes directrices de Bonn*. Peu de temps après, le Sommet mondial pour le développement durable a été l'occasion de lancer un processus qui a abouti à l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010.

7. Le Traité, la CDB et le Protocole affirment le pouvoir des États à déterminer l'accès aux ressources génétiques, en fonction de leur législation nationale, et reconnaissent les droits souverains de ceux-ci sur leurs ressources naturelles. Le Traité permet aux Parties contractantes d'exercer ces droits souverains à travers le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui facilite l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le partage des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation, selon des conditions standard décrites dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM). Le mécanisme d'accès et de partage des avantages du Traité diffère par conséquent de l'approche bilatérale au cas par cas envisagée dans la CDB et le Protocole. Dans le cadre de l'article 10 du Protocole, des discussions sont en cours quant à la nécessité et aux modalités d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages au niveau mondial, qui permettrait d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y afférentes dans des situations transfrontières ou dans les cas où il est impossible de donner ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause⁹.

8. Bien que l'on puisse considérer le Traité, la CDB et le Protocole comme des instruments essentiels qui constituent le cadre mondial de l'accès aux ressources et du partage des avantages découlant de leur utilisation, d'autres instruments – non contraignants sur le plan juridique –, comme le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques* (le Plan d'action mondial) et la *Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques*, traitent la question sans toutefois fournir d'orientations concrètes. Par la Déclaration d'Interlaken, les États se sont engagés «à faciliter l'accès [...] [aux ressources zoogénétiques], ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément aux obligations internationales et aux législations nationales pertinentes¹⁰».

9. L'un des principaux objectifs du Plan d'action mondial est de «répondre aux besoins des éleveurs nomades et des agriculteurs sédentaires en garantissant leurs droits individuels et collectifs entérinés dans la législation nationale d'accéder sans discrimination au matériel génétique [...] pour

⁹ Protocole, article 10.

¹⁰ Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques, paragraphe 4.

*pouvoir continuer à gérer et améliorer les ressources zoogénétiques et tirer profit du développement économique¹¹». Conformément à ce document, les politiques nationales relatives à l'utilisation durable doivent «tenir compte des contributions apportées par les éleveurs, les sélectionneurs professionnels et d'autres acteurs contribuant à la diversité zoogénétique, respecter les intérêts, les droits et les obligations des parties prenantes et tenir compte de l'échange, de l'accès et du partage juste et équitable des avantages tirés des ressources zoogénétiques¹²». En outre, «des mesures de conservation appropriées devraient permettre aux éleveurs et aux chercheurs d'accéder à un pool génique diversifié pour la sélection future et la recherche¹³». En ce qui concerne la conservation *ex situ*, le Programme d'action mondial recommande d'«établir des modalités propres à faciliter l'utilisation du matériel génétique entreposé dans des banques de gènes *ex situ* selon des dispositifs justes et équitables de conservation, d'accès et d'utilisation des ressources zoogénétiques». ¹⁴ Pour ce qui est des politiques et cadres réglementaires internationaux, il recommande d'«analyser les implications et les impacts des accords internationaux et des évolutions relatives à l'accès aux ressources zoogénétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, sur les intervenants du secteur des ressources zoogénétiques, en particulier les éleveurs»¹⁵.*

III. UTILISATION ET ÉCHANGE DE RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES

10. Les gens utilisent et échangent des ressources zoogénétiques depuis plusieurs millénaires. De long processus de domestication et de sélection ont considérablement modifié les caractéristiques génotypiques et phénotypiques des espèces et des populations concernées, et les ressources zoogénétiques utilisées à l'heure actuelle sont éloignées de leurs ancêtres sauvages sur le plan génétique. En fait, de nombreuses espèces d'élevage domestiquées ne sont apparentées à aucune espèce sauvage car les espèces dont elles sont issues se sont éteintes. Pour d'autres, les espèces sauvages apparentées sont extrêmement peu représentées. Étant donné les faibles taux de reproduction et les longs intervalles de générations dans de nombreuses espèces d'élevage, la sélection animale repose souvent sur une amélioration génétique continue de longue durée, et sur l'inclusion de plusieurs parties de la population de production dans le processus de sélection afin que la taille effective de la population soit suffisamment importante et que l'on puisse obtenir des gains de sélection satisfaisants. Ce facteur limite donc la possibilité de centraliser la production des animaux reproducteurs.

11. Des acteurs extrêmement divers utilisent des ressources zoogénétiques et le niveau de centralisation et de spécialisation des activités de sélection est très variable à l'intérieur du secteur. Traditionnellement, la gestion des ressources zoogénétiques et la sélection sont aux mains des éleveurs, qui combinent les fonctions de sélection et de production au sein des mêmes populations. Ils peuvent le faire à une échelle assez limitée, en sélectionnant les animaux afin de constituer la génération suivante à partir de troupeaux disponibles localement, ou bien au niveau régional ou national, en formant des effectifs de reproduction communs par l'intermédiaire d'associations de sélection ou de groupes réunis autour d'un livre généalogique. Au cours des dernières décennies, le secteur de la sélection s'est fortement spécialisé pour certaines espèces d'élevage et dans certaines régions du monde. Dans le secteur aviaire en particulier, les taux de reproduction relativement élevés ont permis de mettre en place des activités de sélection à grande échelle afin de centraliser l'amélioration génétique et de fournir aux producteurs des animaux améliorés. Des structures similaires sont en train d'apparaître – toutefois dans une moindre mesure – dans le secteur porcin¹⁶.

¹¹ Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, partie I, paragraphe 15.

¹² Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, partie II, priorité stratégique 3, justification.

¹³ Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, partie II, priorité stratégique 3, introduction, paragraphe 37.

¹⁴ Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, partie II, priorité stratégique 9, paragraphe 3.

¹⁵ Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, partie II, priorité stratégique 21, paragraphe 2.

¹⁶ Étude de référence n° 43, p. 2 (en anglais seulement).

12. La majorité des ressources zoogénétiques sont conservées sous la forme d'animaux vivants *in situ* dans leurs environnements de production. La conservation *in situ* est donc étroitement liée à l'utilisation durable, bien qu'il existe quelques programmes ciblés de conservation *in situ*. Seule une faible quantité de ressources zoogénétiques est stockée *ex situ* aux fins de la conservation ou d'activités de sélection, comme l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon. Par conséquent, les ressources zoogénétiques se trouvent principalement aux mains de détenteurs privés et sont échangées essentiellement dans un cadre commercial. En règle générale, lorsque l'on vend du matériel génétique sous forme d'animaux de reproduction, de semence ou d'embryons, entre autres, on part du principe que son prix reflète sa valeur en tant que ressource génétique et que l'acheteur sera libre de l'utiliser à des fins de recherche ou de sélection¹⁷. Cependant, des restrictions s'appliquent parfois à l'utilisation ultérieure de matériel d'amélioration et le transfert de celui-ci à des tiers peut faire l'objet d'un accord contractuel entre les parties concernées ou d'un engagement d'honneur. Bien que les sélectionneurs qui pratiquent leurs activités à titre commercial protègent principalement leurs investissements dans l'innovation en se maintenant à la pointe en matière de concurrence et en tirant parti des outils de protection biologique, le recours à des instruments juridiques comme les secrets de commerce et les brevets en vue de protéger la propriété intellectuelle est devenu plus fréquent depuis peu.

13. Plutôt que de détenir leurs ressources zoogénétiques dans le cadre de la propriété privée directe, certaines communautés traditionnelles d'éleveurs peuvent aussi détenir ou gérer collectivement ces ressources¹⁸. Dans d'autres systèmes traditionnels, la propriété privée coexiste avec des pratiques coutumières facilitant la conservation et l'échange des ressources zoogénétiques (par exemple, le paiement de la dot sous forme d'animaux reproducteurs ou le troc de services en matière de saillie).

14. Relativement peu de ressources zoogénétiques appartiennent au domaine public. Les collections *ex situ* et les banques de gènes publiques remplissent principalement des fonctions de conservation et participent moins à l'échange de matériel génétique et à sa fourniture à des fins de sélection. Aujourd'hui, les programmes de sélection menés dans le secteur public disposent rarement des ressources et de l'envergure nécessaires pour jouer un rôle de premier ordre en tant que source de matériel génétique pour des espèces établies, mais sont souvent essentiels à la diversification, voire à la transformation du secteur de l'élevage dans certaines régions en ce qu'ils permettent d'introduire ou de sélectionner de nouvelles lignées.

15. Du point de vue historique, les ressources zoogénétiques ont fait l'objet d'échanges intenses dans le monde entier et nombre des espèces les plus communément utilisées sont issues de croisements. Les éleveurs et les sélectionneurs de bien des zones du globe ont contribué à mettre au point ces races et, de nos jours, la production animale à but commercial dans la plupart des régions est dépendante de ressources zoogénétiques qui trouvent leur origine ou ont été développées ailleurs. Actuellement, les grands flux de matériel génétique pour les espèces les plus intéressantes du point de vue commercial ont lieu entre pays développés ou depuis ces derniers vers des pays en développement. Le matériel génétique de certaines races adaptées aux conditions environnementales tropicales ou subtropicales fait aussi l'objet d'échanges entre des pays en développement. Contrairement aux espèces plus intéressantes du point de vue commercial, qui sont l'enjeu d'échanges intenses, de nombreuses races développées localement qui sont le résultat d'un isolement génétique et d'une adaptation sont peu représentées dans les échanges internationaux. La situation pourrait évoluer à l'avenir car nombre des caractéristiques permettant de faire face au changement climatique et les modifications qu'elles provoquent quant à l'incidence des différentes maladies peuvent être présentes dans des races endémiques ou adaptées aux conditions locales. Le changement climatique ne risque pas seulement d'accroître les échanges de ressources zoogénétiques dans leur ensemble, il pourrait aussi faire augmenter les flux de matériel génétique allant des pays en développement vers les pays développés¹⁹. De nombreuses races adaptées aux conditions locales ont déjà été implantées dans d'autres parties du monde à des fins d'innovation (par exemple, chèvres naines ou cochons

¹⁷ Étude de référence n° 43, p. 28 (en anglais seulement).

¹⁸ Étude de référence n° 43, p. 3 (en anglais seulement).

¹⁹ Étude de référence n° 43, p. 37 (en anglais seulement).

vietnamiens), afin de créer des niches ou en tant qu'animaux de compagnie ou de loisir (par exemple, autruches, chinchillas, lapins angoras) ou bien dans le but de surmonter certaines difficultés liées à l'environnement local (par exemple, chèvres Boer aux États-Unis d'Amérique et en Chine).

16. En outre, la nécessité d'adapter la production animale aux problématiques associées au changement climatique met en évidence la menace que représente la perte de diversité génétique et souligne combien il est important de conserver efficacement la diversité existante dans son intégralité, mais aussi de lui permettre de continuer à évoluer et à s'adapter à la modification des conditions climatiques locales. La perte de diversité génétique peut intervenir aussi bien au niveau des races, lorsque des races adaptées au contexte local cessent d'être utilisées et risquent ainsi de s'éteindre, qu'au sein d'une race, si la taille effective de la population de races fortement représentées descend sous un certain seuil en raison de l'utilisation d'un nombre très limité de géniteurs. Les caractéristiques génétiques adaptées aux conditions locales sont sensibles à l'introduction de matériel génétique moins adapté mais plus productif.

IV. RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES: ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

17. La Conférence des Parties à la CDB a adopté le Protocole à sa dixième réunion, qui s'est tenue le 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon). Le Protocole fait progresser considérablement le troisième et dernier objectif de la CDB, qui est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources, au transfert de technologie et au financement.

18. Il part du principe que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, ce qui implique que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques leur appartient et qu'il est régi par la législation nationale. Il convient de distinguer ce droit de souveraineté des autres catégories de droits, comme la propriété privée d'un animal. Le droit de propriété d'un agriculteur sur un animal peut être encadré par des lois. Une législation relative au bien-être animal, par exemple, peut réglementer la manipulation, l'élevage et le transport des animaux. D'autres lois peuvent exiger que l'animal soit vacciné contre certaines maladies, etc. De même, les mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages peuvent prévoir que, même si un animal appartient en propre à un agriculteur ou collectivement à une communauté, certaines conditions (notamment la nécessité d'un consentement préalable donné en connaissance de cause) doivent être remplies pour que cet animal puisse être transmis à un tiers à des fins de recherche et développement.

19. Le Protocole s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGAA, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes et demande aux Parties de prendre des mesures concernant: 1) l'accès aux ressources génétiques pour mener les activités de recherche et développement sur leur composition génétique et/ou biochimique et aux connaissances traditionnelles y afférentes; 2) le partage des avantages découlant des activités de recherche et développement, et de toute application ou commercialisation ultérieure; 3) l'utilisation des ressources génétiques en conformité avec les mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

1) Accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles y afférentes

20. Le Protocole dispose que *«conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie²⁰»*. Afin de réunir les conditions nécessaires à l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, chaque Partie doit prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir, par exemple, la certitude

²⁰ Protocole, article 6.1.

juridique, la clarté et la transparence de sa législation en matière d'accès et de partage des avantages, prévoir des procédures justes et non arbitraires quant à l'accès aux ressources génétiques et fournir des informations sur la manière d'appliquer les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause («normes d'accès»)²¹.

21. En outre, le Protocole invite ses Parties à prendre des mesures concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales.

- Pour ce qui est des *connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques*, chaque Parties prend, conformément à son droit interne et selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales concernées, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies²². En outre, chaque Partie prend des mesures afin que les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances²³.
- Pour ce qui est des *ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales*, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi²⁴, et que les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources sont partagés conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources²⁵.

22. Le Protocole ne définit par l'«accès aux ressources génétiques». En revanche, il s'appuie sur la définition des «ressources génétiques» figurant dans la CDB²⁶ et introduit le concept d'«utilisation des ressources génétiques» qui, selon lui, recouvre «*les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie*²⁷».

23. Aux termes de cette définition, l'accès à un animal pour en tirer un composant biochimique et obtenir, par la recherche, un produit éventuellement sans ADN qu'on ne peut donc qualifier de «ressource génétique» est considéré comme un accès à des fins d'«utilisation». Cependant, il est clair que l'accès à du matériel qui n'est pas une ressource génétique et l'accès à une ressource génétique à des fins autres que la recherche et développement sur sa composition génétique et/ou biochimique – par exemple, le lait destiné à la consommation humaine – ne relèvent pas du Protocole. Néanmoins, de nombreuses RGAA, y compris les ressources zoogénétiques, sont conçues, développées – et, effectivement, améliorées – au travers de leur utilisation continue dans la production agricole. Lorsque la «recherche et développement» et la production agricole fonctionnent de concert, il est souvent difficile de distinguer l'«utilisation» des activités liées à la production. La reproduction de bétail peut avoir plusieurs fonctions (reproduction d'un troupeau, production de veau/bœuf et/ou de lait) souvent concomitantes, tout en visant le développement et l'amélioration génétiques. Ce constat se vérifie tout

²¹ Protocole, article 6.

²² Protocole, article 7.

²³ Protocole, article 5.5.

²⁴ Protocole, article 6.2.

²⁵ Protocole, article 5.2.

²⁶ Le terme «ressources génétiques» désigne le «*matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle*». Le terme «matériel génétique» désigne le «*matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité*». Le terme «biotechnologie» désigne «*toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique*». Voir CDB, Article 2. Le terme «dérivé» désigne «*tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité*» [voir l'article 2e) du Protocole].

²⁷ Protocole, article 2.

particulièrement pour les races modernes et diffusées dans le monde entier.

2) Partage des avantages

24. Conformément au Protocole, l'accès à des ressources est consenti par «*la Partie [...] qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention*». En vertu de la CDB, le pays d'origine des ressources génétiques est celui qui possède ces ressources «*dans des conditions in situ*», qui sont définies comme les «*conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs*²⁸». L'un des problèmes qui peuvent survenir dans le domaine des ressources zoogénétiques tient au fait que, pour de nombreuses races animales qui sont le résultat de contributions disparates et qui doivent leur développement à divers acteurs et environnements de pays différents, il est souvent difficile de déterminer dans quel pays se sont développés «*leurs caractères distinctifs*». Cependant, ce problème ne se pose pas dans les pays où les caractères distinctifs de races locales se sont forgés au fil de multiples générations. Dans bien des cas, les races concernées portent même un nom qui fait référence à la région où elles ont été développées ou à leurs propriétaires traditionnels.

25. Par ailleurs, le Protocole exige que, dans des circonstances définies, les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales et des connaissances traditionnelles y afférentes soient partagés de façon juste et équitable avec ces communautés.

3) Mesures visant le respect des dispositions

26. Les mesures visant le respect des dispositions en vigueur sont l'un des éléments fondamentaux du Protocole: il s'agit de mesures appropriées, efficaces et proportionnées garantissant que les ressources génétiques utilisées sous la juridiction de la Partie concernée sont conformes à la législation, autrement dit qu'elles ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, comme l'exigent les mesures pertinentes de l'autre Partie en matière d'accès et de partage des avantages²⁹. Ces mesures ont pour objectif de décourager l'utilisation non autorisée de ressources génétiques. Afin de favoriser le respect des règles applicables, les pays doivent surveiller l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées, accroître la transparence dans ce domaine et désigner un ou plusieurs points de contrôle³⁰. Conformément au Protocole, les pays utilisateurs doivent prendre certaines mesures, qui peuvent avoir un effet dissuasif dans ceux qui les mettent en œuvre et les font appliquer efficacement. Cependant, ces mesures peuvent créer des obstacles administratifs et logistiques pour de nombreux États. Le Protocole n'opère pas de distinction entre les fournisseurs et les utilisateurs, de sorte que toutes les Parties devront adopter des mesures visant le respect des dispositions.

Le Protocole de Nagoya et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

27. La négociation du Protocole de Nagoya a fait apparaître des divergences de vues au sujet du statut que doivent revêtir la question de la sécurité alimentaire et, plus largement, le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Le texte du Protocole, tel qu'adopté, reflète en quelque sorte cette diversité d'opinions, comme en témoigne sa rédaction équilibrée et nuancée, qui reprend finalement dans une large mesure les questions et les préoccupations soulevées par la FAO et sa Commission.

28. Dans sa Résolution 18/2009, la Conférence de la FAO avait souligné la contribution essentielle des RGAA à la sécurité alimentaire mondiale et au développement durable. Elle avait reconnu que les pays étaient interdépendants au regard de ces ressources et que les RGAA ne pouvaient survivre que grâce à une coopération active entre toutes les parties prenantes à la

²⁸ CDB, article 2.

²⁹ Protocole, article 15.1.

³⁰ Protocole, article 17.1.

conservation, à la sélection et à l'utilisation durable de ces ressources et au partage des avantages en découlant. La Conférence de la FAO a donc invité les négociateurs du Protocole de Nagoya à:

- VII.«
prendre en compte la nature particulière de la diversité biologique agricole, notamment les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leurs caractères distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières;
- VIII.«
lors de l'élaboration de politiques, [...] réfléchir à des approches sectorielles permettant un traitement différencié des divers secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des différentes activités et de leur finalité[...];
- IX. «étudier et évaluer les options relatives au Régime international d'accès et de partage des avantages qui offrent la souplesse voulue pour reconnaître les accords actuels et permettre des accords futurs sur l'accès et le partage des avantages, élaborés en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique[...];
- X. «travailler en étroite collaboration avec la Commission des ressources génétiques et l'Organe directeur du Traité international en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans un esprit solidaire lors des années à venir»³¹.

29. Le Protocole de Nagoya reflète les questions soulevées par la FAO. Dans son Préambule, il reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire³², la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques³³, ainsi que l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait RGAA ainsi que la nature et l'importance particulières de celles-ci pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole reconnaît également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission³⁴.

30. Dans son dispositif, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leur réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle particulier qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire³⁵. Les Parties prennent dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international³⁶. Elles créent également des conditions propres à promouvoir et encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales qui permettent, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci³⁷.

31. Le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils contribuent aux objectifs de la CDB et du Protocole et n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci³⁸. Le Protocole indique qu'il s'agit de l'instrument permettant d'appliquer les dispositions de la

³¹ C 2009/REP, paragraphe 174 (Résolution 18/2009).

³² Préambule du Protocole, paragraphe 14.

³³ Préambule du Protocole, paragraphe 15.

³⁴ Préambule du Protocole, paragraphe 16.

³⁵ Protocole, article 8 c).

³⁶ Protocole, article 8 b).

³⁷ Protocole, article 8 a).

³⁸ Protocole, article 4.2.

CDB relatives à l'accès et au partage des avantages³⁹. Par ailleurs, il dispose que lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la CDB et du Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique couverte par cet instrument et pour les besoins de celui-ci⁴⁰. Le Traité international, lui-même aligné sur la Convention⁴¹, est l'un des instruments explicitement reconnus par le Protocole. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que *«les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du présent Protocole»*⁴².

32. Le Protocole demande également aux Parties d'encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, et de codes de conduite, lignes directrices et pratiques optimales et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes⁴³. Des approches sectorielles, y compris celles s'inscrivant dans la logique des pratiques commerciales actuelles qui permettent un traitement différencié des secteurs ou sous-secteurs des ressources génétiques, peuvent donc faire partie du Régime international, lequel se compose de la CDB, du Protocole de Nagoya et d'instruments complémentaires comme le Traité international, tel qu'indiqué dans la décision X/1 de la Conférence des Parties à la CDB.

V. POSSIBILITÉS D'INCLUSION DES RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES DANS LES MESURES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

33. La Commission a chargé le Groupe de travail d'étudier les questions relatives à l'accès et au partage des avantages pour le sous-secteur des ressources zoogénétiques. Par conséquent, le Groupe de travail souhaitera peut-être, à la lumière de ce qui a été présenté plus haut et en s'appuyant sur les informations qui lui ont été communiquées⁴⁴, réfléchir aux questions dont les politiques et les décideurs doivent tenir compte en matière d'accès aux ressources zoogénétiques et de partage des avantages en découlant, et recommander des sujets qui devront figurer dans le *Projet d'éléments*.

Utilisation

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher, entre autres, sur l'emploi du terme «utilisation», tel que défini dans le Protocole, dans le contexte de la sélection animale et de l'élevage. Quel type d'utilisation des ressources zoogénétiques doit-on considérer comme relevant de la recherche et du développement intéressant leur composition génétique et/ou biochimique? Existe-t-il des pratiques établies dans le secteur des ressources zoogénétiques qu'il convient d'exclure explicitement de cette définition?

Pays d'origine

35. Le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir à la question de savoir comment déterminer le pays d'origine d'une ressource zoogénétique qui est le fruit de contributions disparates et qui doit sa mise au point à divers acteurs et environnements de plusieurs pays? Quelles sont les caractéristiques propres aux ressources zoogénétiques? Peut-on s'appuyer sur certaines de ces caractéristiques pour distinguer les races locales de manière fiable et leur attribuer un pays d'origine bien défini?

³⁹ Protocole, article 4.4.

⁴⁰ Protocole, article 4.4.

⁴¹ Préambule du Protocole, paragraphe 19.

⁴² Protocole, article 4.3.

⁴³ Protocole, articles 19 et 20.

⁴⁴ CGRFA/WG-AnGR-8/Inf.8; CGRFA/WG-AnGR-8/14/Inf.9; CGRFA/WG-AnGR-8/14/Inf.10.

Voir aussi PNUE/CDB/CIPN/3/10, PNUE/CDB/CIPN/3/INF/2 et <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

Arrangements standard comparés aux arrangements ponctuels en matière d'accès et de partage des avantages

36. Les mesures d'accès et de partage des avantages spécifiques aux ressources zoogénétiques pourraient prévoir des conditions standard pour la mise à disposition de ces ressources et le partage des avantages en découlant. Les pays et les parties prenantes ont à leur disposition un vaste choix de mesures, notamment les clauses contractuelles régissant les conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages pour les ressources zoogénétiques⁴⁵. Ces mesures d'accès facilité pourraient être introduites à l'échelle nationale, régionale et même mondiale. En s'appuyant sur les expériences accumulées dans le secteur des ressources zoogénétiques, on pourrait envisager diverses mesures d'accès et de partage des avantages, qu'il s'agisse de modèles normalisés ou d'arrangements ponctuels. Il convient aussi de prendre en considération les effets éventuels de toute nouvelle réglementation sur les pratiques établies dans le secteur, en particulier s'agissant des ressources zoogénétiques aux mains de détenteurs privés qui sont échangées entre des agriculteurs ou des sélectionneurs.

Mesures législatives et administratives et mesures de politique générale

37. Les mesures applicables aux ressources zoogénétiques en matière d'accès et de partage des avantages peuvent être de différentes sortes. On notera que le Protocole laisse une grande latitude aux Parties quant à l'adoption de mesures de type législatif, administratif ou politique⁴⁶. En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages pour les ressources zoogénétiques, il conviendrait de voir quelles sont les pratiques actuelles qui pourraient être exploitées dans les nouvelles réglementations⁴⁷. Le Traité démontre que des règles d'accès et de partage des avantages élaborées conformément à des pratiques d'échange déjà en vigueur peuvent fortement stimuler l'adhésion parmi les communautés d'utilisateurs.

Modalités d'accès et de partage des avantages

38. Il existe un vaste éventail de modalités possibles en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages pour les ressources zoogénétiques. En fonction de l'approche que les pays décideront d'adopter en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, ils souhaiteront peut-être envisager de prendre des mesures législatives, administratives ou gouvernementales afin de désigner les autorités compétentes en la matière, de recenser les ressources zoogénétiques dont l'utilisation doit être soumise à un consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord, de se pencher sur les types de procédures d'autorisation, de conclure des arrangements sur le partage des avantages monétaires et non monétaires, de prendre des mesures permettant de veiller à ce que l'accès aux ressources zoogénétiques soit soumis à un consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord, et de désigner des points de contrôle permettant de suivre et d'améliorer l'application des dispositions.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES

39. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre acte des notes explicatives portant sur les caractéristiques propres aux RGAA.

40. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner les conditions dans lesquelles les RGAA sont utilisées et échangées, ainsi que les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative et/ou les normes en vigueur concernant l'accès et le partage des

⁴⁵ Voir le paragraphe 31, ci-dessus.

⁴⁶ Voir le Protocole, articles 5.2, 6.3, 15.1 et 15.2.

⁴⁷ Pour une analyse économique des options de normalisation en matière d'accès et de partage des avantages, consulter Täuber, S. *et al.* (2011). An economic analysis of new instruments for Access and Benefit-Sharing under the CBD – Standardization options for ABS transaction. Bonn (<http://www.bfn.de/fileadmin/MDB/documents/service/skript286.pdf>).

avantages, tels que communiqués au Secrétariat de la Commission, et demander à ce dernier de poursuivre la mise à jour de ces compilations, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, en se concentrant sur les pratiques, les codes de conduite, les lignes directrices et les pratiques optimales et/ou les normes sur l'accès et le partage des avantages qui intéressent plus particulièrement les ressources zoogénétiques.

41. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également:

- étudier les questions liées à l'accès et au partage des avantages pour le sous-secteur relevant de sa compétence, à la lumière des informations fournies dans le présent document;
- donner des avis concernant l'élaboration d'éléments sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources zoogénétiques;
- recommander à la Commission de communiquer le *Projet d'éléments* au Groupe de travail, à sa neuvième session, pour examen;
- se référer aux caractéristiques propres aux RGAA et aux notes explicatives y afférentes et, à cet égard, encourager les pays à veiller à ce que: a) ces caractères distinctifs soient reconnus de manière adéquate dans leur régime national d'accès et de partage des avantages mettant en œuvre le Protocole; b) que les ministères compétents, notamment sur les questions agricoles et les RGAA, collaborent étroitement à la mise en place des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques en général; c) que l'élaboration des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages soit menée en coordination avec les parties prenantes concernées, notamment les utilisateurs des RGAA appartenant à différents sous-secteurs, afin de tenir compte des caractères distinctifs et des diverses coutumes d'utilisation de ces ressources; d) que les échanges entre pays soient intensifiés, eu égard à leur importance cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale; enfin, e) que ces échanges internationaux aboutissent à un partage juste et équitable des avantages, les fournisseurs et les pays d'origine répondant à des critères clairement définis.